

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

ACCORD PARITAIRE NATIONAL
relatif aux versements au Fonds Paritaire
de Sécurisation des Parcours Professionnels

Les organisations soussignées,

Vu l'article L.6332-19 du code du travail,

Considérant que les dispositions susvisées les conduisent à préciser les modalités de calcul du versement à effectuer par l'ANFA, OPCA de la Branche des Services de l'Automobile, au profit du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels,

Considérant les possibilités de répartition déterminées par la loi,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er :

Les sommes dues annuellement au FPSPP en application des 1° et 2° de l'article L.6332-19 du code du travail sont calculées en pourcentage de la participation financière des employeurs telle que définie par l'article susvisé, ce pourcentage étant compris entre 5% et 13%. Le montant des prélèvements correspondant au pourcentage est fixé chaque année par arrêté ministériel. Il est calculé comme suit :

- a) Entreprises de moins de 10 salariés
- La participation financière des entreprises est intégralement prise en charge par l'ANFA, par prélèvement sur les sommes qu'elle collecte au titre du financement des actions de formation continue visé à l'article 1^{er} de l'accord paritaire national du 18 janvier 2006;
- b) Entreprises de 10 salariés et plus
- La participation financière des entreprises, déterminée selon le tableau ci-dessous, est imputable sur leur participation à la formation continue ; cette contribution, versée à l'ANFA avant le 1^{er} mars de chaque année, est assise sur les salaires versés au cours de l'année précédente.

	Entreprises	Contribution au FPSPP exprimée en % de l'obligation légale des entreprises (fixée chaque année par arrêté ministériel)								
		5%	6%	7%	8%	9%	10%	11%	12%	13%
Contribution des entreprises exprimée en % de leur masse salariale	Entreprises de 10 à moins de 20 salariés	0,05%	0,05%	0,06%	0,07%	0,08%	0,09%	0,10%	0,11%	0,12%
	Entreprises de 20 salariés et plus	0,06%	0,07%	0,08%	0,10%	0,11%	0,12%	0,13%	0,14%	0,16%

- le solde est réglé par l'ANFA, par prélèvement sur les sommes collectées au titre de la professionnalisation auprès des entreprises de 10 salariés et plus.

Handwritten signatures and initials:
 CR, CF, and a blue signature.





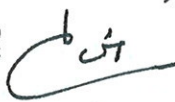
Handwritten signatures and initials:
 CB, AN, JOT, JS, and SN.


Article 2 :

Le présent accord fera l'objet dans les meilleurs délais des formalités légales de dépôt. Son extension sera demandée conformément à l'article L.2261-15 du code du travail.





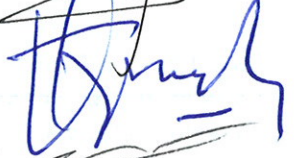
Fait à Suresnes, le 27 novembre 2012

Organisations professionnelles

FFC 
UNIDEE 
FNORD 
FNAA 
GINESA 

C.N.P.A.
Conseil National des Professions de l'Automobile


Organisations syndicales de salariés

FO 
CSNMA 
CFE-CGC 
FGM7-EFDT 
CFTE 
FTA-CGT 